

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Nombre de Conseillers : - En exercice : 45 - Présents : 37 - Procurations : 6

Rappel des dates : Convocation : 06/09/2024 - Affichage : 06/09/2024

Le douze septembre deux mille vingt quatre, à dix-huit heures trente , le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle Michel Berger de Savigné L'Évêque sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

| Commune | Délégué | Présent | Mandataire - date de procuration | Absent excusé |
|---------------------------|------------------------|---------|--|---------------|
| ARDENAY-SUR-MERIZE | PIGNE André | X | | |
| BOULOIRE | DELOUBES Anne-Marie | | Pouvoir à Jocelyne ASSE-ROTTIER - 12/09/2024 | |
| | ASSE-ROTTIER Jocelyne | X | | |
| | BOUCHE Jean-Marie | X | | |
| CONNERRÉ | MONGELLA Arnaud | X | | |
| | FROGER André | | Pouvoir à Nathalie GUILMAIN - 06/09/2024 | |
| | CHARPENTIER Dominique | X | | |
| COUDRECIEUX | FOULON Tony | | Pouvoir à Claudine OZAN - 12/09/2024 | |
| | ESNAULT Raymond | X | | |
| LE BREIL -SUR-MERIZE | PLANCHON Anne-France | X | | |
| | BOUZEAU Brigitte | X | | |
| LOMBRON | GODEFROY Vincent | X | | |
| | DROUET Dominique | X | | |
| MONTFORT-LE-GESNOIS | TRIFAUT Anthony | X | | |
| | MACÉ Mélanie | | | X |
| | FOUQUET Stéphane | X | | |
| | PLAIS Mickaël | X | | |
| NUILLÉ-LE-JALAIS | OZAN Claudine | X | | |
| SAINT-CELERIN | FLOQUET Franck | X | | |
| | DE GALARD Gilles | X | | |
| SAINT-CORNEILLE | PRÉ Michel | X | | |
| | LEVASSEUR Christelle | X | | |
| SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY | LE BIHAN Jean-François | X | | |
| SAINT-MARS-LA BRIÈRE | SURUT Jackie | | Pouvoir à Catherine GADEMER - 09/09/2024 | |
| | GADEMER Catherine | X | | |
| | CHRISTIANY Damien | X | | |
| SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES | FROGER Michel | X | | |
| | BUNEL Pierrette | X | | |
| SAVIGNÉ-L-EVEQUE | LEMEUNIER Isabelle | X | | |
| | LATIMIER Martial | | Pouvoir à Alain COURTABESSIS - 09/09/2024 | |
| | MIGNOT Claude | | | X |
| | COURTABESSIS Alain | X | | |
| | PENNETIER Stéphane | | Pouvoir à Céline MATHE - 10/09/2024 | |
| SILLÉ-LE-PHILIPPE | DUGAST Claudia | X | | |
| | TERTRE Charly | X | | |
| SOULITRÉ | LEDRU Stéphane | X | | |
| SURFONDS | DUTERTRE Alain | X | | |
| THORIGNÉ-SUR-DUÉ | CHAILLOUX Nathalie | X | | |
| | LECOMTE Jean-Claude | X | | |
| TORCÉ-EN-VALLÉE | ROYER Jean-Michel | X | | |
| | MATHÉ Céline | X | | |
| TRESSON | BUIN Chantal | X | | |
| VOLNAY | PINTO Christophe | X | | |
| | LAUDE Jean-Yves | X | | |

Monsieur Arnaud MONGELLA est élu secrétaire de séance.

Objet : Instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves

Délibération n° 2024-112

Mme MATHÉ, Vice-présidente déléguée à la gestion des Ressources Humaines, expose à l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), introduit, pour sa partie IFSE, dans la collectivité par délibération du 16 février 2017 et modifié successivement par délibération du 21 juin 2018, du 16 décembre 2021 puis du 2 mars 2023, s'applique aux agents des filières suivantes : administrative, animation, sociale, médico-sociale et technique.

Les agents relevant de la filière culturelle sont exclus du RIFSEEP.

Toutefois, le décret 93-55 du 15 janvier 1993 prévoit que les professeurs (PEAC) ou assistants d'enseignement artistique et culturel (AEAC), en charge de missions d'accompagnement des élèves dans le cadre de leur activité, puissent prétendre à une compensation financière sous conditions. Cette indemnité est l'ISOE - indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Elle est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves.

Ce régime indemnitaire comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part modulable.

La part fixe est strictement liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves par discipline.

La part modulable est liée aux tâches de coordination tant du suivi d'un groupe d'élèves, que de la préparation de leur orientation avec les parents d'élèves, les élus, conseils d'administration, les représentants du ministère de la culture.

L'ISOE n'a jamais été instaurée au sein de la Communauté de Communes du Gensois Bilurien. Elle existait au sein de la CC du Pays Bilurien.

Afin de valoriser les fonctions des enseignants assurant des missions d'accompagnement des élèves, Mme MATHÉ propose d'instaurer l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves.

Le conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 06 septembre 2024,

CONSIDERANT QUE conformément à l'article 2 du décret 91-875 du septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Article 1 - Bénéficiaires

Enseignants stagiaires ou titulaires relevant des cadres d'emplois des Professeurs et des Assistants d'Enseignement Artistique et Culturel nommés sur emploi permanent exerçant des missions effectives d'accompagnement des élèves dans le cadre de leur activité .

Article 2 - Montant réglementaire maximum de l'indemnité :

Part fixe :

| | Montant annuel <u>maximum</u> pour un temps complet (20h) | Montant mensuel <u>maximum</u> pour un temps complet (20h) |
|-----------|--|---|
| Part fixe | 2 550 € | 212,50 € |

Part modulable :

Considérant que les tâches liées à la part modulable ne correspondent pas aux missions des enseignants au sein de l'École de Musique Communautaire, il est décidé de ne pas instaurer cette part.

Article 3 - Critères de modulation individuelle

L'autorité territoriale fixe et module les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

Part fixe :

- Selon les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, notamment les fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel des élèves et leur évaluation,
- La technicité, l'expertise, les efforts de formation, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 4 - Cumul

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Il est toutefois possible de la cumuler avec d'autres régimes indemnitaires.

Article 5 - Modalités de versement

L'autorité territoriale est chargée de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus.

La prime est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Article 6 - Sort de l'indemnité en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, l'indemnité suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement durant la période de maintien à plein traitement puis réduite de moitié durant la période de mi-traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail l'indemnité est maintenue intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité sera proratisée en fonction du temps de travail effectif de l'agent.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement de l'indemnité est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 7 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2024.

Article 8 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année au chapitre 012.

Sur le rapport de la Vice-présidente en charge des ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer, selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer les attributions individuelles par arrêté,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget.

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Adopté à la majorité

Pour : 41

Contre : 1 - M. ROYER

Abstention : 1 - M. FLOQUET

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 13 septembre 2024

Le Président,
André Pigné



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.